



**Coordination des Associations
de Victimes de l'Amiante
et des maladies professionnelles**

Prise en compte du total des années d'exposition à l'amiante ouvrant droit à une allocation de cessation anticipée d'activité dans le régime général et/ou dans les régimes spéciaux de sécurité sociale

Définition du problème

Lorsqu'un salarié avait été exposé à l'amiante d'abord dans un régime spécial de sécurité sociale avant d'être affilié au régime général, ses années d'exposition n'étaient pas prises en compte.

Lors du PLFSS 2012, avec la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, le législateur a marqué son intention de corriger cette injustice en insérant dans l'article 41 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 un alinéa ainsi rédigé :

"1bis.- Pour la détermination de l'âge d'accès à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, s'ajoute à la durée du travail mentionnée aux troisième et septième alinéas du 1 du présent article celle effectuée dans les établissements ou les navires ouvrant droit à l'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante relevant d'un régime spécial mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces dispositifs"

L'esprit de cette disposition était clair : toutes les années effectuées dans un régime spécial et / ou dans le régime général devaient être prises en compte.

Mais ce texte fait l'objet d'interprétations restrictives de certaines Carsat.

Quand les salariés ont été d'abord affiliés à un régime spécial puis au régime général, les Carsat refusent de prendre en compte la durée effectuée dans le régime spécial pour déterminer l'âge d'accès à la cessation anticipée d'activité si dans le régime général ils n'ont pas travaillé dans un établissement inscrit sur les listes ouvrant droit à l'ACAATA.

Cette interprétation restrictive est contraire à l'esprit de la loi.

Objectif de la proposition :

Remédier à cette situation en évitant que des salariés soient abusivement privés d'un droit.

Enoncé de la proposition :

Remplacer le 1bis de l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 (n°98 - 1194 du 23 décembre 1998) modifié par l'article 100 de la loi 2011-1906 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 par la rédaction suivante :

"Pour la détermination de l'âge d'accès à l'allocation est prise en compte la durée totale du travail ouvrant droit à une cessation anticipée d'activité dans un ou plusieurs régimes, qu'il s'agisse du régime général de sécurité sociale dans les conditions mentionnées au 3e et 7e alinéa du 1 du présent article ou de celle effectuée dans les établissements ou les navires ouvrant droit à l'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante relevant d'un régime spécial mentionné à l'article L.711 - 1 du Code de la Sécurité Sociale, dans les conditions prévues par ces dispositifs".

Localisation de cette action :

Loi de financement de la Sécurité Sociale

Une autre façon efficace de résoudre ce problème serait que la direction de la Sécurité Sociale ~~envoie~~ profite de la réorganisation du système de la santé au travail « vers un système simplifié » pour adresser à toutes les CARSAT réorganisées, une circulaire précisant que toutes les années exposant à l'amiante dans le régime général ou dans un régime spécial de sécurité sociale doivent être prises en compte même si le demandeur n'a pas exercé dans un établissement ouvrant droit au départ de cessation d'activité dans le régime où il fait sa demande).

REMARQUE :

Un problème analogue se pose pour les salariés dont le dernier régime est celui des artisans et commerçants. La durée antérieurement travaillée dans un régime ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité n'est pas prise en compte pour déterminer l'âge de la cessation d'activité. Il serait également nécessaire d'apporter une solution à ce problème.

Il existe également une situation analogue pour les fonctionnaires qui ont travaillé dans un établissement inscrit sur les listes permettant l'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au Ministère de la Défense. En effet, les fonctionnaires, qui pour diverses raisons ont changé de ministère se retrouvent dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier de cette allocation. Les Ministères d'accueil, alors que ceux-ci conjuguent tous les critères pour bénéficier de l'ASCAA ne permettent pas à leurs agents l'attribution de cette allocation.

Nota : Fiche déjà proposée avant modification dans le cadre du PLFSS 2018, a fait l'objet d'un amendement N° 1084